



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.590  
10 août 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 590e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 31 mai 1996, à 15 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES  
(suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition \* des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 15 h 5.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES  
(suite) (A/50/17; A/CN.9/421 et 426)

Article 13

1. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) présente l'article 13 du projet de loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication des données. Cet article 13 traite de la formation et de la validité des contrats et réaffirme le principe posé à l'article 4 qui veut que la validité ou la force exécutoire d'un contrat ne soit pas déniée au seul motif que ce contrat a été formé par échange de données informatisées. Le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit les exceptions que l'on peut éventuellement opposer à la disposition du paragraphe 1.
2. M. ABASCAL (Mexique) propose de supprimer le membre de phrase «sauf convention contraire entre les parties» qui figure à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 13, afin d'éviter toute confusion avec l'article 10, qui traite de la dérogation conventionnelle.
3. M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili), se référant à la version espagnole du paragraphe 1, propose de remplacer «formación» par «perfeccionamiento» et «exigibilidad» par «existencia» et «validez», qui sont plus proches de l'anglais.
4. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) approuve la version actuelle de l'article 13, tel qu'amendé par le représentant du Mexique.
5. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) pense que le contenu de l'article 13 est d'une extrême importance, mais il ne peut accepter son libellé actuel. Il propose de scinder le premier paragraphe en deux : la première partie correspondrait à la première phrase du paragraphe 1 et la deuxième se lirait : «Les contrats formés par l'emploi de messages de données ont la même force exécutoire que les contrats produits par l'emploi d'autres moyens de communication bien connus». Cette nouvelle version éviterait la formule «la validité ou la force exécutoire...ne sont pas déniées».
6. M. MADRID (Espagne) approuve la version actuelle de l'article 13, y compris la suppression proposée par le représentant du Mexique, et les modifications que le représentant du Chili a proposé d'apporter à la version espagnole. La délégation espagnole pense que l'idée fondamentale de l'article 13 s'exprime au deuxième paragraphe plutôt qu'au premier, qui ne fait que reprendre les idées exprimées à l'article 4 et à l'article 10. Le paragraphe 2 de l'article 13 permet aux États de prévoir des exceptions particulières dans le domaine des contrats.
7. M. TELL (France) approuve la version actuelle de l'article 13, tel qu'amendé par le représentant du Mexique.

8. M. ABASCAL (Mexique) désapprouve les modifications proposées par le représentant du Chili, car il pense que le terme «perfeccionamiento» en espagnol vise l'«exécution» plutôt que la «formation» d'un contrat et modifierait le sens du texte espagnol.

9. M. ALLEN (Royaume-Uni) serait en faveur du maintien du libellé actuel de l'article 13, y compris le membre de phrase «sauf convention contraire entre les parties», qui est indispensable puisqu'il couvre le cas des accords-cadres qui peuvent prévoir que les accords subséquents ne peuvent être conclus que par échange par écrit d'une offre et de l'acceptation d'une offre. L'article 10 ne règle pas suffisamment le cas de ces exceptions.

10. M. MASUD (Observateur du Pakistan) insiste sur le fait que le paragraphe 3 de l'article 12 est pertinent du point de vue de l'article 13. Il propose donc de faire du paragraphe 1 de l'article 13 le sujet de la disposition du paragraphe 3 de l'article 12.

11. M. FERRARI (Italie) est en faveur de l'utilisation du mot espagnol «formación», qui correspond à celui qu'emploient les autres textes officiels publiés par la CNUDCI.

12. Répondant à ce que vient de dire le représentant du Pakistan, il fait ressortir que l'article 13 n'a rien à voir avec le processus de l'offre et de l'acceptation de l'offre, mais concerne plutôt la forme que l'offre ou l'acceptation peuvent prendre. Il vise expressément à informer les législateurs qu'un contrat peut être considéré comme valable même si l'offre ou l'acceptation ont pris la forme d'un message de données. La délégation italienne souhaiterait donc que l'on conserve l'article 13 dans sa version actuelle et accepterait aussi bien que l'on supprime ou que l'on conserve «sauf convention contraire entre les parties». Cela dit, l'article 10 couvre effectivement le cas des accords-cadres, puisque ces accords consacrent de fait une entente entre les parties concernant la communication des messages de données.

13. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) pense comme le représentant de l'Italie qu'il faut adopter une terminologie qui corresponde à celle que l'on a utilisée dans les documents précédents. C'est au Groupe de rédaction de régler le problème de l'harmonie des diverses versions linguistiques du texte.

14. La PRÉSIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la majorité est en faveur de l'adoption de l'article 13 dans sa version d'origine.

15. M. ABASCAL (Mexique), appuyé par M. CHOUKRI (Observateur du Maroc), M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) et Mme REMSU (Observateur du Canada), dit que sa délégation a recommandé de supprimer le membre de phrase «sauf convention contraire entre les parties» et pense qu'à l'exception du Royaume-Uni, la plupart des délégations se sont déclarées en faveur de cette proposition.

16. M. ADENSAMER (Autriche) dit que sa délégation souhaiterait que l'on conserve l'article 13 dans sa version d'origine, avec le membre de phrase «sauf convention contraire entre les parties», qui correspond à l'idée qu'exprime

l'article 10 et fait de surcroît valoir le principe de l'autonomie des parties. D'ailleurs, ce membre de phrase n'enlève rien à la clarté du texte.

17. M. FERRARI (Italie) dit que sa délégation est d'accord pour que l'on conserve l'article 13 tel qu'il est rédigé. Elle est aussi d'accord pour que l'on supprime le membre de phrase indiqué par le représentant du Mexique. D'ailleurs, le principe de l'autonomie des parties est suffisamment traité ailleurs dans la loi type et il s'agit en fait d'un principe général qui soutient l'ensemble du texte.

18. M. ALLEN (Royaume-Uni), appuyé par M. ZHANG Yuqing (Chine), dit que le membre de phrase «sauf convention contraire entre les parties» doit être conservé : il ne présente aucun inconvénient, alors que plusieurs délégations pensent qu'il serait très fâcheux de le faire disparaître. L'article 10 est sans rapport avec la question à l'examen. L'article 13 est exprimé en termes généraux et s'applique à tout type de contrat, que les parties aient ou non communiqué entre elles par échange de données informatisées.

19. M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili) appuie la proposition de la délégation mexicaine tendant à supprimer le membre de phrase.

20. M. ABASCAL (Mexique) dit que l'article 10 s'applique au cas où les parties communiquent par échange de données informatisées. Si l'on conserve le membre de phrase en question, on donne une interprétation étroite de l'article 13, alors que la Commission pensait justement qu'il serait d'application très générale. La délégation mexicaine rappelle les observations qu'a faites son gouvernement sur l'article 13, qui figurent dans le document A/CN.9/409/Add.1.

21. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) propose que ceux qui sont en faveur de la suppression du membre de phrase expliquent clairement leur position.

22. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) constate que des formules analogues se retrouvent à l'article 14. Cela dit, même si la délégation américaine a à l'origine appuyé la suppression de ce membre de phrase de l'article 13, elle ne voit pas quel mal il y aurait à le conserver.

23. M. ABASCAL (Mexique) dit que le danger serait que le texte pourrait être interprété dans un sens restreignant excessivement l'applicabilité de l'article 10.

24. La PRÉSIDENTE propose de donner des éclaircissements sur la question dans le Guide.

25. M. ABASCAL (Mexique) juge cette proposition acceptable.

26. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit que l'article 10 s'applique à l'évidence à la formation des contrats, mais uniquement dans le cas où les parties communiquent par échange de messages de données. La Commission devrait adopter une attitude prudente et conserver le libellé actuel.

27. M. ZHANG Yuqing (Chine) dit qu'il est souhaitable de conserver le membre de phrase «sauf convention contraire entre les parties», car cela donne aux parties plus de latitude dans la formation des contrats.
28. M. MADRID (Espagne) dit qu'il serait préférable de supprimer le membre de phrase si l'on veut donner une interprétation suffisamment large à l'article 10, qui ne vise pas uniquement les contrats conclus par la voie électronique.
29. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) dit que, puisqu'un certain nombre de délégations ont une position très arrêtée, le membre de phrase devra être conservé.
30. M. BISCHOFF (Observateur de la Suisse) fait observer que l'article 10 et l'article 13 sont regroupés sous le chapitre III. L'article 10 s'applique donc aux articles 11, 12, 13 et 14. Lorsqu'elle tranchera le sort du membre de phrase en cause, la Commission devra se souvenir des effets qu'aura sa décision sur l'article 14.
31. La PRESIDENTE propose à la Commission de conserver le membre de phrase, étant entendu que l'interprétation à retenir sera clairement expliquée dans le Guide.
32. M. ABASCAL (Mexique) dit que sa délégation se pliera à la volonté générale.
33. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) souscrit aux commentaires de l'observateur de la Suisse et dit que sa délégation est en faveur de la suppression du membre de phrase.
34. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) dit qu'il faut conserver le membre de phrase par souci d'accommodement. Cependant, le rapport de la Commission devra indiquer que l'opinion générale était que ce membre de phrase était inutile. Cette précision sera utile lorsque la loi type sera adoptée par les États Membres.
35. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale et le Guide pour l'application de la loi type feront état des opinions exprimées au cours du débat.
36. Mme REMSU (Observateur du Canada), prenant aussi la parole au nom de la délégation australienne, dit qu'il n'est pas démontré que le maintien de ce membre de phrase sera sans inconvénient. Mais, par souci d'accommodement, le libellé de l'article 13 devrait être adopté tel quel.
37. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense qu'il faudra revenir à la question quand on aura débattu du texte final de l'article 10. L'interprétation que donne la délégation américaine des rapports entre l'article 10 et l'article 13 est totalement différente de celle de la délégation du Royaume-Uni. La Commission avait clairement l'intention de faire couvrir par les articles 10 à 14 la question de la liberté qu'avaient les parties de se lier par contrat, ce qui devrait être indiqué dans le rapport de la Commission.

38. M. ABASCAL (Mexique) reprend son argument concernant l'interprétation excessivement étroite de l'article 13. Cet article ne doit pas être limité à la seule formation des contrats.

39. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) souscrit à l'argumentation du représentant du Mexique. Pourtant, l'article 4 contient déjà des formules qui répondent à cette exigence.

40. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit qu'il serait utile d'élargir l'applicabilité de l'article 13, comme l'a indiqué le représentant du Mexique. Il se demande si la délégation mexicaine ne pourrait pas le reformuler et présenter un texte à la Commission, qui l'étudierait ultérieurement.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

41. M. ABASCAL (Mexique), se référant à l'argument présenté par l'observateur du Danemark, dit que l'article 4 reconnaît la validité des messages de données en tant que tels. Mais l'article 13 a été ajouté au projet parce qu'il existe en pratique des systèmes qui émettent des «manifestations de volonté» (offres ou acceptations) parce qu'ils ont été programmés pour le faire sans intervention de l'homme. Certaines délégations pensent que le fait de programmer un ordinateur est en lui-même une manifestation de volonté, d'autres pensent que c'était un cas de responsabilité implicite. Le Gouvernement mexicain a proposé un élargissement du principe consacré à l'article 13 aux autres actes qui comportent des manifestations de volonté négociables. Il propose donc d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 13, le paragraphe 2 actuel devenant paragraphe 3. Ce nouveau paragraphe se lirait comme suit : «Lorsqu'un message de données est utilisé dans une transaction, la validité ou la force exécutoire de cette transaction ne sont pas déniées au motif qu'un message de données a été utilisé».

42. M. FERRARI (Italie) se déclare en faveur de cette proposition. Cependant, le terme «transaction» laisse entendre qu'il y a deux parties. Il vaudrait peut-être mieux parler de «communication» pour couvrir des cas comme les notifications relatives à la non conformité des marchandises, qui sont des actes unilatéraux.

43. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) juge également très utile la proposition mexicaine. Pour répondre au souci exprimé par le représentant de l'Italie, on pourrait ajouter après «transaction» le membre de phrase «ou toute autre communication commerciale», qui couvrirait les déclarations unilatérales qui ont des effets commerciaux et contractuels.

44. M. TELL (France) dit que sa délégation appuie également la proposition du Mexique. Elle a cependant du mal à accepter le mot «opération» («transaction»), qui n'a pas de sens en droit français. La Commission doit également se demander si elle doit changer l'intitulé de l'article 13 puisque sa portée a été élargie.

45. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que cela fait des années que l'on se heurte au problème de la traduction dans d'autres langues du mot anglais «transaction». Peut-être serait-il bon de se conformer à l'usage

/...

passé. Puisque la proposition mexicaine vise la validation des manifestations de volonté par la voie électronique, on pourrait utiliser l'expression «manifestation de volonté», ce qui réglerait le problème de la terminologie.

46. M. FERRARI (Italie) est tout à fait en faveur de la proposition du représentant des États-Unis, mais souhaiterait que l'on évite le mot «commercial», puisque l'article premier qui définit le champ d'application de la loi parle explicitement d'activités commerciales.

47. Il serait difficile d'utiliser l'expression «manifestation de volonté» parce que, dans certains pays, une notification de non-conformité, par exemple, n'est pas considérée comme une manifestation de volonté mais comme une «manifestation de connaissance». Le libellé proposé par le représentant des États-Unis est sans doute le meilleur, puisqu'il couvre les deux types de situation.

48. M. UCHIDA (Japon) s'oppose à l'inclusion d'un nouveau paragraphe 2. Le terme «transaction» couvre les actes juridiques unilatéraux. Cependant, la délégation japonaise pense qu'aucun acte unilatéral ne devrait relever de l'article 13. Il serait fort surprenant pour l'autre partie en cause si, par exemple, une annulation pouvait s'opérer sans accord préalable, par voie électronique.

49. M. ALLEN (Royaume-Uni) ne s'oppose pas à l'adjonction d'un paragraphe comme celui qu'a proposé le représentant de l'Espagne. Il lui semble que «communication» vaudrait mieux qu'«opération», surtout s'il est plus acceptable dans des juridictions où le terme «transaction» n'a pas de sens juridique clair. Il préfère «communication» à «manifestation de volonté», mais si cette dernière expression reçoit l'assentiment général, la délégation britannique ne s'y opposera pas.

50. Le nouveau paragraphe proposé est plus proche de l'article 4 que des dispositions du chapitre III. Comme l'article 4 en effet, il est de portée entièrement générale : il s'applique aux communications unilatérales et non pas seulement aux situations dans lesquelles les parties communiquent, de part et d'autre, par échange de données informatisées. Il serait plus rationnel de ménager une disposition distincte après l'article 4 puisqu'il s'agit de faire en sorte que les exigences imposées aux documents écrits et aux autres formalités n'aient pas un effet restrictif tel qu'elles priveraient de validité les autres manifestations de volonté s'exprimant par échange de données. Si l'on ajoute le nouveau paragraphe au chapitre II, il faudra veiller à ce que le paragraphe 2 de l'article 13 s'y applique effectivement.

51. M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili) se déclare en faveur de la proposition du Mexique. Cependant, le terme «transaction» a un sens plus économique que juridique et la délégation chilienne préférerait le terme «manifestation de volonté».

52. M. ABASCAL (Mexique) dit que la proposition qu'a faite sa délégation à l'origine, telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/409/Add.1, emploie le terme «manifestation de volonté». Il est apparu que certaines délégations

trouvaient cette formule trop générale. Quant aux difficultés que soulève l'emploi de «transaction», comme les instruments de droit commercial international doivent être uniformément acceptés, il faut parfois s'écarter des traditions et du sens précis de certains termes dans la terminologie de tel ou tel système juridique. La délégation mexicaine n'aurait aucune difficulté à accepter la proposition de la délégation des États-Unis.

53. M. ZHANG Yuginq (Chine) dit que le terme «transaction» vise la vente de marchandises, de la présentation de l'offre au règlement des factures, alors que l'article 13 porte sur la «formation des contrats», bien que cela puisse aussi couvrir les transports, l'assurance et la banque et d'autres opérations encore, ce qui ne facilite pas le travail de la Commission. Les termes «communication» et «manifestation de volonté» pourraient avoir de nombreux sens différents. L'article premier parle de «tout type d'information», ce qui couvre tous les autres sens. L'emploi du mot «transaction» élargirait indûment le champ d'application de la loi type. La délégation chinoise propose donc que la Commission en revienne à la version de l'article 13 proposée par le secrétariat, au lieu de perdre son temps à s'interroger sur le mot «transaction».

54. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) pense que la première version de l'article 13 était plus claire que la nouvelle. L'article 13 parlait de la «formation des contrats», et une «opération» n'était qu'une partie de ce processus. C'est à propos des contrats qu'il était question de «validité» et de «force exécutoire». Les manifestations de volonté ne souffrent ni erreur ni coercition. Le mot «transaction» a un sens commercial, non un sens juridique, et est trop général. L'article 13 vise la validité et la force exécutoire des contrats et non celles des transactions.

55. M. TELL (France) dit qu'il faut préciser ce que l'on entend, en termes de droit, par «communication commerciale», terme qui pourrait par exemple viser aussi la publicité ou une offre commerciale, cas auxquels s'appliquerait alors le paragraphe 1. L'article 4 parle de l'«information» en général. Dans une certaine mesure, l'hypothèse de la communication commerciale est déjà couverte par cet article. En règle générale, le mot «transaction» désigne un contrat ou une offre, cas couverts par le paragraphe 1 de l'article 13. Peut-être vaudrait-il mieux utiliser «manifestation de volonté» ou «acte de droit», ce qui couvrirait aussi les contrats.

56. M. MADRID (Espagne) dit que la Commission doit se décider sur les avantages que présente l'insertion d'un nouveau paragraphe. Il a semblé que, dans certaines situations, l'article 4 ne suffisait pas à couvrir l'éventualité où les messages de données sont utilisés à des fins d'information. Le nouveau paragraphe doit englober la notion de manifestation de volonté, mais sans chevaucher le paragraphe 1 (Offre et acceptation d'une offre). Comme le mot «transaction» semble soulever des problèmes, la délégation espagnole penche pour «manifestation de volonté» ; «acte de droit» est peut-être trop technique dans certains systèmes juridiques et trop imprécis dans d'autres.

57. M. FERRARI (Italie) dit que le paragraphe 1 de l'article 13 couvre à la fois l'offre et l'acceptation de l'offre et qu'il s'applique donc à tous les contrats. Il propose de s'inspirer de l'idée de la proposition mexicaine et



d'ajouter le mot «communication», comme proposé par la délégation américaine. Les termes «acte de droit» et «manifestation de volonté» sont à éviter pour des raisons analogues. La délégation italienne propose que le nouveau paragraphe 2 se lise comme suit : «L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une communication ne seront pas déniés au seul motif qu'elle prend la forme d'un message de données.» Cela rapprocherait la disposition du libellé utilisé à l'article 4.

58. M. UCHIDA (Japon) dit que si l'on adopte le nouveau paragraphe 2, une partie à un contrat pourra dénoncer ce contrat sans accord préalable, à la grande surprise de l'autre partie.

59. M. FERRARI (Italie) dit que la seule chose qu'ajouterait le nouveau paragraphe serait de faire relever les messages de données du droit des contrats. Nul ne peut se surprendre de recevoir une notification d'annulation parce que le droit d'annuler un contrat est soit reconnu par le droit applicable, soit ne l'est pas.

60. M. ABASCAL (Mexique), se référant aux préoccupations exprimées par le représentant du Japon, dit qu'un contrat peut effectivement être considéré comme dénoncé dans l'esprit de la proposition. Si la loi type ne contient pas de disposition disant clairement qu'un contrat ne peut être modifié ou dénoncé que par écrit, un contrat pourrait être considéré comme dénoncé par voie électronique ou par message EDI, et pourtant il sera encore possible de douter de la qualité de manifestation de volonté de la notification correspondante. La proposition tendait à préciser que cette manifestation de volonté existait bel et bien. La délégation mexicaine n'a rien contre l'utilisation du terme «manifestation de volonté», que le gouvernement mexicain lui-même a utilisé dans ses premiers commentaires. Elle souhaiterait l'éviter pourtant, puisqu'un certain nombre de délégations l'ont trouvé trop général.

61. M. ZHANG Yuying (Chine), rappelant la proposition du représentant de l'Italie tendant à remplacer «transaction» par «communication», dit que la signification de ce dernier terme serait en chinois source de confusion. En fait, il n'a pas de sens juridique. Pour la délégation chinoise, le courrier, le téléphone ou la télécopie sont des formes de communication, c'est-à-dire des instruments destinés à transmettre de l'information. Si l'on donne au mot le sens d'information, alors il faut prévoir une disposition distincte.

62. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) dit que le problème grave qu'avait soulevé le représentant du Mexique semble réglé par l'article 4. Si tel n'est pas le cas, et si l'on accepte la proposition du représentant du Mexique tendant à utiliser «communication» et «manifestation», il faudra prévoir à l'article 13 un nouveau paragraphe. On pourrait ajouter par exemple «les mêmes règles s'appliquent aux communications ou aux déclarations des parties», en gardant à l'esprit que ces communications ou déclarations peuvent être faites sous forme de message de données, mode de transmission qui n'affecte en rien, en fait, leur validité ou leur force exécutoire. Ce serait la meilleure façon de résoudre le problème du paragraphe 1, même si, comme l'a fait observer le représentant de la France, il faudrait alors modifier le titre de l'article 13.

63. Des expressions comme «déclaration» et «communication» d'une part et «information» au sens de l'article 4 d'autre part, renvoient à des notions qui sont fondamentalement identiques. Outre la difficulté que soulève l'interprétation de la notion de «communication» elle-même, il y a celle que pose la distinction entre l'«information», telle qu'elle est définie à l'article 4, et la «communication», au sens où le terme serait employé à l'article 13. Enfin, il est très clair que des termes comme «communication» et «déclaration», qui figurent à l'article 13, doivent tomber sous le coup des règles fixées aux articles 5, 6 et 7 de la loi type. Si la proposition du représentant du Mexique consiste à utiliser le terme «communication» au lieu de «manifestation de volonté», il est inutile d'ajouter quoi que ce soit au texte actuel. Le problème est réglé à l'article 4 par le terme «information» qui semble avoir un sens assez général pour couvrir des situations très diverses.

64. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le problème qui se pose actuellement à la Commission tient certainement au chevauchement des dispositions de l'article 4 et de l'article 13. Une fois qu'on a créé une exception pour les contrats, on doit s'attendre en toute logique à une proposition tendant à élargir la reconnaissance de la validité au-delà du domaine des contrats, jusqu'à la catégorie des actes par lesquels une partie peut être amenée à produire des effets juridiques. Il faudrait faire un effort supplémentaire pour définir le contexte précis de la notion en question, qui est censée jouir du même traitement que le domaine des contrats, car si la Commission entend utiliser des notions juridiques comme «opération», «transaction» et «communication», elle devra mettre au point des définitions précises de ces termes au sens de la loi type. Les auteurs de la proposition et les délégations qui l'appuient devraient dresser la liste de deux ou trois notions juridiques que la Commission souhaite faire reconnaître dans le contexte de l'article 13. Si la Commission juge qu'il est utile de prévoir une disposition en ce sens, on pourra définir les relations entre le nouveau paragraphe et le paragraphe 1.

65. M. FERRARI (Italie) dit que sa délégation a proposé d'utiliser le mot «communication» justement parce qu'il n'avait pas de sens juridique précis : il était neutre et suffisamment vague, ce qui correspond au caractère international de la loi type, et qu'il évitait d'avoir à introduire de nouveaux concepts qui ne feraient qu'ajouter à la confusion. La Commission a adopté une démarche analogue pour d'autres textes, comme la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. À vrai dire, toute l'argumentation de la délégation chinoise tend à justifier l'emploi du mot «communication».

66. M. ABASCAL (Mexique) dit qu'il est réellement très difficile d'expliquer et de justifier la différence entre l'article 4 et l'article 13. La délégation mexicaine ne s'en emploie pas moins à résoudre la difficulté. Elle s'est entendue avec la délégation italienne sur l'utilisation des termes juridiques. Pour ce qui est des documents uniformisés, l'emploi de la terminologie juridique, avec les connotations particulières qu'elle a dans chaque système national, peut avoir un résultat opposé à la fin recherchée quand, justement, on veut harmoniser le droit. M. Abascal demande d'employer «déclaration», plutôt que «opération» ou «communication».

67. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) dit que le terme «manifestation de volonté» semble faire le consensus. C'est sur lui que la Commission doit centrer son attention puisqu'il remplit la fonction pour laquelle il avait été proposé.

68. M. ZHANG Yuying (Chine) dit que le paragraphe 1 de l'article 13, relatif à la formation et à la validité des contrats, devrait suffire. La proposition mexicaine élargirait son champ d'application à l'exécution des contrats et autres questions du même genre. Cependant, si l'on procède à cet élargissement sans procéder à un débat approfondi, on pêche par excès de hâte. Sauf erreur, la communication est une question de forme, c'est à dire l'expression de la volonté d'une partie par écrit à une autre partie. Or, l'article 13 ne traite pas simplement de forme, mais aussi de la nature des contrats qui peuvent se sceller par échange de données informatisées. La fonction de l'article serait totalement différente de celle de l'article 27. Si la délégation chinoise n'est pas contre l'idée d'élargir le champ d'application de l'article, elle pense, comme le secrétariat, qu'il faut limiter cette tendance à l'élargissement.

La séance est levée à 18 h 5.